



Schweizerischer Gemeindeverband  
Association des Communes Suisses  
Associazione dei Comuni Svizzeri  
Associaziun da las Vischnancas Svizras

Département fédéral de justice et police  
(DFJP)

par e-mail à:  
[info-subventionen@sem.admin.ch](mailto:info-subventionen@sem.admin.ch)

Berne, le 08 octobre 2026

**Consultation concernant la modification de l'ordonnance n° 2 sur l'asile concernant les questions de financement (OA 2)**  
**Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 12 août 2026, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des quelque 1 500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

**Contenu du projet**

Le programme d'allègement budgétaire 2027 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 prévoit de baisser la durée de la subvention pour le remboursement des frais d'aide sociale pour toutes les personnes relevant du domaine et l'asile et des réfugiés à 5 ans. En conséquence, cela signifie que la Confédération ne versera plus de forfaits globaux aux cantons pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour (statut B lié au statut S).

Cela étant, les actuelles dispositions de l'art. 3, al. 1, OA 2, dans lesquelles la Confédération fixe aux cantons des prescriptions concernant le montant des prestations d'aide sociale versées aux personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, n'ont plus lieu d'être. Il s'agit concrètement de supprimer, dans cet alinéa, la disposition qui prescrit l'égalité de traitement en matière d'aide sociale entre les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes résidant en Suisse. Les cantons seront ainsi libres de décider eux-mêmes des montants des prestations d'aide sociale pour les personnes à protéger.

Le projet inscrit également dans l'OA 2 les bases légales concernant le forfait d'aide d'urgence pour le cas d'une levée du statut de protection S. L'adaptation de l'ordonnance de devant pas entraîner de report de coûts sur les cantons ou les communes, l'ACS s'exprimera uniquement sur la modification de l'art. 3 OA 2.

**Remarques générales**

À partir de mars 2027, les premiers réfugiés ukrainiens seront en Suisse depuis cinq ans et auront alors droit à un permis de séjour B temporaire lié au statut de protection S ; en outre, les demandeurs de protection ukrainiens bénéficiant du statut S pourront, après au moins cinq ans, déposer une demande de permis de séjour B permanent dans le cadre d'un examen des cas de rigueur. Ils auront ainsi droit, si nécessaire, à un soutien accru de la part de l'aide sociale. La Confédération table sur environ 46 000 personnes.

Les coûts liés à l'aide sociale pour les personnes en provenance d'Ukraine – qui restent à un niveau élevé – devraient par conséquent fortement croître pour les cantons et les communes dès 2027, et cela de manière continue. En effet, chaque année de plus en plus de personnes seront en Suisse depuis 5 ans et auront ainsi droit à un montant d'aide sociale supérieur. À cela s'ajoutent d'autres coûts, notamment dans les domaines du logement, de la santé et de l'école.

L'ACS se réjouit donc de constater que le Conseil fédéral souhaite accorder aux cantons une plus grande marge de manœuvre en matière de prestations d'aide sociale et prévoit une modification de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2). Cette adaptation est la conséquence logique de la décision de la Confédération de mettre fin, après cinq ans, au versement des forfaits globaux destinés au financement de l'aide sociale accordée aux personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour. Dès lors que la Confédération ne participe plus au financement de ces prestations, il est cohérent qu'elle renonce également à en fixer le montant.

L'ACS considère que la révision proposée est conforme à un principe fondamental du fédéralisme suisse, selon lequel les compétences décisionnelles et la responsabilité financière doivent être exercées au même niveau institutionnel. Lorsque les cantons assument les coûts d'une politique publique, ils doivent disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour en définir les modalités de mise en œuvre. Les communes doivent cependant être étroitement associées aux processus de législation à l'échelle cantonale.

En outre, l'ACS demande que des efforts soient déployés non seulement pour chiffrer de manière concrète et transparente les coûts supplémentaires prévisibles qui pèseront sur les cantons et les communes, mais aussi pour que ceux-ci soient pris en charge, au moins en partie, par la Confédération. À cet égard, il convient de présenter de manière transparente non seulement les coûts liés à l'aide sociale, mais aussi et surtout les répercussions sur les compétences communales dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'intégration.

La suppression de l'obligation de garantir une stricte égalité de traitement entre les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les autres personnes résidant en Suisse contribue ainsi à clarifier la répartition des responsabilités entre la Confédération et les cantons et à renforcer l'autonomie cantonale.

### **Conséquences de la révision pour les communes**

Les communes supportent, directement ou indirectement selon l'organisation cantonale de l'aide sociale, une part importante des charges financières liées à la scolarisation, à l'hébergement, à la formation, à l'encadrement nécessaire et à la santé, notamment lorsque l'intégration socio-économique n'est pas suffisante. L'intégration linguistique et professionnelle reste donc le meilleur moyen de parvenir à une indépendance du système d'aide sociale, à une participation à la vie en société et à la cohésion sociale.

Les communes ont dès lors un intérêt particulier à ce que les responsabilités financières et les compétences décisionnelles soient réparties de manière cohérente entre les différents niveaux de l'État.

L'ACS estime également que la marge de manœuvre supplémentaire accordée aux cantons favorisera une gestion plus efficiente des ressources publiques. Les cantons pourront adapter leurs dispositifs aux réalités locales et à leur capacité financière, ce qui contribuera également à préserver durablement les finances communales.

Pour ces raisons, l'ACS soutient la modification proposée de l'art. 3, al. 1, OA 2.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

## **Association des Communes Suisses**

Le Président

La Directrice



Mathias Zopfi  
Conseiller aux États

Claudia Kratochvil

Copie : Union des villes suisses UVS

### **Zusammenfassung:**

Ab März 2027 werden die ersten Schutzsuchenden aus der Ukraine fünf Jahre in der Schweiz sein und Anspruch auf eine befristete, an den Schutzstatus S gekoppelte Aufenthaltsbewilligung B haben; zudem können sie nach fünf Jahren ein Härtefallgesuch für eine dauerhafte Aufenthaltsbewilligung B stellen. Mit dem Inkrafttreten des Bundesgesetzes über das Entlastungspaket 2027 am 1. Januar 2027 erhalten die Kantone für Schutzbedürftige mit einer Aufenthaltsbewilligung keine Globalpauschalen mehr, da die Subventionsdauer für die Abgeltung der Sozialhilfekosten für alle Personen aus dem Asyl- und Flüchtlingsbereich auf fünf Jahre festgelegt wird.

Vor diesem Hintergrund sind hohe Mehrkosten für Kantone und Gemeinden zu erwarten. Mit jedem weiteren Jahr werden mehr Schutzsuchende mit Status S in der Schweiz leben und dann Anspruch auf Sozialhilfeleistungen haben. Hinzukommen weitere Kosten insbesondere in den Bereichen Wohnen, Gesundheit und Bildung.

Vor diesem Hintergrund begrüsst der Schweizerische Gemeindeverband die geplante Anpassung der Asylverordnung 2 ausdrücklich. Nachdem der Bund die Finanzierung der Sozialhilfepauschalen für Personen mit Schutzstatus S und Aufenthaltsbewilligung nach fünf Jahren einstellt, ist es folgerichtig, dass er auch keine Vorgaben mehr zur Höhe dieser Leistungen macht.

Aus Sicht des SGV entspricht die Revision einem zentralen föderalistischen Grundsatz: Finanzielle Verantwortung und Entscheidungskompetenz sollen auf derselben staatlichen Ebene liegen. Wenn die Kantone die Kosten tragen, sollen sie auch die Möglichkeit haben, die Sozialhilfeleistungen für Personen mit einer an den Schutzstatus S gekoppelten Aufenthaltsbewilligung künftig selbstständig festzulegen.

Die geplante Änderung der Asylverordnung 2 stärkt die Zuständigkeiten der Kantone und Gemeinden sowie deren Handlungsspielraum. Entscheidend ist, dass die Gemeinden im Rahmen des kantonalen Vollzugs in die entsprechenden Festlegungsprozesse miteinbezogen werden. Der SGV erwartet zudem, dass weitere Anstrengungen unternommen werden, um die zu erwartenden Mehrkosten der Kantone und Gemeinden transparent zu beziffern. Zudem ist darauf hinzuwirken, dass die Gemeinden über ausreichende finanzielle Ressourcen verfügen, um ihren kommunalen Aufgaben in den Bereichen Unterbringung, Wohnen, Gesundheit, Bildung und Integration nachkommen zu können.